

MECANISME INTERNATIONAL APPELE A EXERCER LES FONCTIONS
RESIDUELLES DES TRIBUNAUX PENaux

Devant : Honorable Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Greffier : Mr. Abubacarr M. Tambaou

reçu ce 19
Juin 2026

Date: 19 Juin 2026



LE PROCUREUR

contre

Jean KAMBANDA

Affaire N° ICTR 97-23

REQUETE DE JEAN KAMBANDA AUX FINS D'UNE LIBERATION ANTICIPEE

Le Bureau du Procureur :

Mr. Serge Brammertz

Le Conseil de la Défense :

Le requérant se représente lui-même

I. INTRODUCTION

1. Le requérant soumet à l'Honorable Juge Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme, la présente requête aux fins d'une libération anticipée selon la « *Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le MECANISME* », du 1^{er} juillet 2024.

II. RAPPEL DES FAITS

2. Jean KAMBANDA, premier ministre du Rwanda depuis le 8 avril 1994, fut arrêté le 17 juillet 1997, à Nairobi (au Kenya). Il fut longtemps détenu en isolement à Dodoma où les agents du Procureur l'amènèrent, sous l'effet de tortures psychologiques et maints subterfuges de séquestration, à entrer un plaidoyer de culpabilité pour génocide et autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda.
3. Le 1^{er} mai 1998, Jean KAMBANDA plaida coupable et s'engagea à collaborer avec le Procureur dans d'autres affaires devant le TPIR.¹ On lui miroitait alors une réduction substantielle de sa peine et une aide confortable pour sa famille.
4. Le 4 septembre 1998, Jean KAMBANDA fut condamné à l'emprisonnement à vie, la peine la plus lourde que le TPIR puisse imposer. Malgré cette condamnation peu retributive, il continua à collaborer avec le Procureur dans ses enquêtes et dans différentes affaires alors en cours devant le TPIR.
5. Pour l'exécution de sa peine, Jean KAMBANDA fut respectivement détenu en Tanzanie, à la Haye (Pays Bas), à Bamako et Koulikoro (Mali), et présentement à Sébikotane (Sénégal).
6. Craignant pour sa vie, Jean KAMBANDA a adressé, en date du 20 avril 2026, une *Requête aux fins de protection contre le transfert au Rwanda*, dont copie en annexe. La présente requête en libération anticipée l'intègre.

¹ Jugement TC, Jean Kambanda, Affaire ICTR-97-23-S, para 47.

III. ARGUMENTATION LÉGALE

7. Selon les lois sénégalaises, les condamnés à perpétuité peuvent prétendre à une libération conditionnelle après, au plus grand maximum, 25 ans d'emprisonnement. Or, Jean KAMBANDA, condamné à perpétuité, vient de passer 29 ans en détention. L'année prochaine, il aura accompli 30 ans d'emprisonnement et sera dès lors éligible à la libération anticipée selon les exigences de la Directive du Mécanisme en la matière.
8. Selon la Directive, « un condamné purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme ne peut généralement prétendre à une libération anticipée qu'après avoir purgé les deux tiers de la peine que lui a infligée le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme. » De toutes les façons, il peut introduire une demande avant même l'expiration de ce délai.²

IV. RAISONS HUMANITAIRES

9. Suite à une séquestration longtemps endurée dans l'isolement à Dodoma en Tanzanie et suite à une détention prolongée et à l'âge avancé, la santé de Jean KAMBANDA est très fragilisée. Ses membres inférieurs se sont déformés et démesurément enflés. Le Médecin traitant pourra l'attester. Un suivi médical, tout en étant près de sa famille, serait plus adéquat suite à une libération anticipée sollicitée.

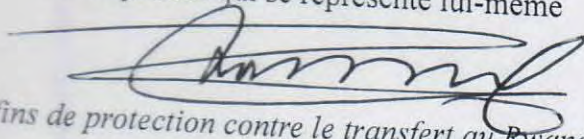
V. CONCLUSION

10. Considérant tous les motifs ci-haut développés, le requérant prie Madame la Présidente de :
- accueillir la présente requête ;
 - accorder la libération anticipée sollicitée.

SEBIKOTANE, ce 19 juin 2026

Jean KAMBANDA

Le requérant qui se représente lui-même



Annexe : Requête aux fins de protection contre le transfert au Rwanda du 20 avril 2026.

² Articles 7 et 8 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le MECANISME », du 1^{er} juillet 2024.

Sebikhotane, le 20 avril 2026

refuse 20 Avril 2026

À : Madame Graciela Gatti SANTANA
Présidente du Mécanisme International appelé
à exercer les Fonctions Résiduelles des Tribunaux Pénaux
LA HAYE PAYS-BAS

De : Jean KAMBANDA
Premier Ministre du Gouvernement Intérimaire (avril-juillet 1994)
Maison de Correction de Sebikhotane
B.P.271 Bargny
SÉNÉGAL
E-Mail : macsebikhotane.dap@justice.gouv.sn



Objet : Requête aux fins de protection contre le transfert au Rwanda

Madame la Présidente,

L'honneur m'échoit de vous adresser la présente requête aux fins de protection contre le transfert au Rwanda, en tant que témoin devant le TPIR et la Commission rogatoire du Juge BRUGUIERE dans les affaires concernant l'Attentat contre l'avion du Président HABYARIMANA Juvénal en date du 6 avril 1994. Cet attentat est considéré comme l'élément déclencheur du génocide et autres crimes contre l'humanité qui s'en sont suivis. Je vous présente des éléments pertinents afin de vous permettre de prendre une décision bien éclairée concernant ma protection, au moment où des discussions sont en cours pour le transfert aux États des fonctions résiduelles du Mécanisme. J'insiste spécialement sur le transfert de la fonction de contrôle de l'exécution de ma peine.

C'est avec stupeur que j'ai appris, à travers le Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 1^{er} décembre 2025, que le Rwanda serait prêt à assumer cette fonction pour tous les condamnés du TPIR/MTPI et réclame leur transfert. De plus, j'apprends, à travers les médias, que *le Greffier aurait déclaré et laissé comprendre aux autorités rwandaises que le sort des détenus relevant du Mécanisme est déjà scellé et qu'ils seront transférés au Rwanda pour y finir leurs peines (sous-entendu y finir leurs vies !)*.¹

Les faits suivants méritent votre attention et doivent guider votre décision en la matière.

A. CONTEXTE HISTORIQUE

1. En ma qualité de Premier Ministre du Gouvernement Intérimaire du 9 avril au 17 juillet 1994, j'ai librement et spontanément offert ma collaboration au Tribunal Pénal International pour le Rwanda depuis son installation. J'espérais alors œuvrer pour la recherche de la Vérité en vue d'une Justice qui servirait de pierre angulaire pour la Réconciliation du peuple rwandais que je représentais. Après mon arrestation et mon isolement injustifié en 1997, au risque de ma vie et celle des miens, je n'ai pas hésité à dénoncer tous les responsables des crimes et autres violations graves des droits de l'homme qui ont endeillé mon pays et pour lesquels j'avais recueilli des informations fiables, tant du côté gouvernemental que du côté du FPR.

¹ Voir lettre du Représentant des Détenus de l'ONU au Bénin du 3 avril 2026, adressée à Madame la Présidente du Mécanisme.

2. Malheureusement, après avoir recueilli mes informations pertinentes relatives à la partie gouvernementale, le Procureur du TPIR a brusquement et unilatéralement rompu la collaboration pour couvrir ainsi les crimes du FPR pour lesquels il détenait pourtant des documents contenant des preuves irréfutables. Parmi les documents que je lui ai transmis, il y a :

- (1) une enquête détaillée concernant les massacres commis par le Président KAGAME et son régime;
- (2) une liste fouillée reprenant l'ensemble des auteurs présumés de ces massacres, les noms des victimes ainsi que les dates et les lieux desdits massacres, des informations sur l'existence des brigades clandestines déployées dans le pays et impliquées dans les tueries;
- (3) un recensement non exhaustif des fosses creusées par les éléments à la solde du Président KAGAME bien avant la date fatidique du 6 avril 1994 pour y enterrer leurs nombreuses victimes prévues.

3. Je m'étais proposé comme témoin dans les procès tenus devant le TPIR contre les responsables politiques, militaires et administratifs, présumés responsables des crimes tant du côté gouvernemental que du côté du FPR. Suite aux manœuvres malhonnêtes du Procureur et à ses promesses non tenues, j'ai finalement comparu devant le TPIR comme **témoin protégé** de la Défense seulement dans l'Affaire BAGOSORA et al., considéré, à tort, comme cerveau du génocide des Tutsi.

4. Après m'avoir sournoisement extorqué un plaidoyer de culpabilité léonin, le TPIR m'a impitoyablement condamné à une réclusion à perpétuité en 1998 sans avoir entendu mon témoignage complet impliquant certaines personnes issues des deux parties en conflit, responsables des massacres de la population rwandaise.

5. Par ma lettre du 10 novembre 2011 adressée à Madame Khalida Rachid KHAN, alors Présidente du TPIR et que je vous invite à relire, j'ai dénoncé *avec énergie ces jugements et ces condamnations laissant entendre que les juges auraient enfin trouvé des éléments prouvant la planification du génocide des Tutsi au sein du cabinet ministériel que j'ai dirigé du 9 avril au 17 juillet 1994. J'ai montré avec preuves à l'appui que la planification du génocide des Tutsi ainsi que celui des Hutu est le fait de l'actuel Président du Rwanda, Paul KAGAME.*

B. FAITS ET ARGUMENTS

6. J'ai été le premier, en ma qualité de Premier Ministre du gouvernement rwandais, par ma lettre du 7 mai 1994 adressée aux Nations Unies, à demander une enquête internationale sur l'assassinat du Président HABYARIMANA, acte ignoble et lâche qui a plongé mon pays dans les ténèbres ;

7. J'affirme, haut et fort, que Paul KAGAME est le planificateur, l'auteur et le donneur de l'ordre de l'assassinat du Président du Rwanda Juvénal HABYARIMANA et Cyprien NTARYAMIRA du Burundi et tous leurs collaborateurs, à bord de l'avion qui les ramenait d'une mission de recherche de la paix à Dar es-Salaam en Tanzanie, le 6 avril 1994. Les pilotes et toute autre personne à bord y ont trouvé la mort. J'ai déposé une plainte devant le TPIR en accusant le Président KAGAME ;

8. J'ai dénoncé et je continue à dénoncer l'aveu de culpabilité que les agents véreux du Procureur m'ont extorqué pendant qu'ils me détenaient en isolement, m'intimidaient et proféraient des menaces sur ma famille ;

9. En octobre 2003, j'ai été entendu par les enquêteurs du Juge Jean Louis BRUGUIERE qui a engagé des poursuites contre les auteurs de l'assassinat du Président HABYARIMANA, dont le Président KAGAME et certains de ses hauts officiers. Madame Carla DEL PONTE, alors Procureur près le TPIR, avait donné une suite favorable à la commission rogatoire internationale du juge anti-terroriste français, Jean-Louis BRUGUIÈRE, « en vue de l'audition en qualité de témoin de M. Jean KAMBANDA sur les faits relatifs à l'enquête ouverte le 27 mars 1998 concernant l'explosion de l'avion présidentiel de la République du Rwanda survenue le 6 avril 1994 »;

10. Je me suis officiellement érigé contre les conclusions du Juge TREVIDIC (qui a remplacé et contredit son collègue, le Juge BRUGUIERE) tendant à pérenniser l'impunité garantie à KAGAME et ses sbires.

11. J'ai comparu comme **témoin protégé** dans le procès de BAGOSORA ;

12. J'ai publié des écrits² démontrant l'implication du FPR dans le génocide, dont certains ont été exhibés dans le procès contre Dr RWAMUCYO Eugène, en France.

13. Je suis dépositaire d'une bonne partie des archives du gouvernement intérimaire que je dirigeais, dont l'accès par des personnes non autorisées serait nuisible au peuple rwandais et aux enquêtes à être diligentées contre les responsables des crimes de tous bords ;

14. Partant de toutes les enquêtes que j'ai menées, j'ai l'intime conviction étayée de preuves que, pour prendre le pouvoir, Paul KAGAME a en fait planifié lui-même le génocide des Tutsi et même participé directement via son armée et ses milices dans son exécution. L'histoire du génocide est donc à réécrire, comme l'a déclaré Madame Carl Del PONTE, Procureur près le TPIR : « *s'il était établi que c'est le FPR qui a descendu l'avion du Président HABYARIMANA, l'histoire du génocide devrait être réécrite.* »

15. Je continue à réclamer avec insistance qu'une enquête internationale indépendante soit diligentée pour établir les responsabilités dans l'attentat du 6 avril 1994. C'est la seule façon de contrer cette ultime tentative du régime dictatorial de Paul KAGAME d'enterrer la vérité sur ses responsabilités dans le drame rwandais. C'est le prix à payer pour réconcilier le peuple rwandais.

16. Mon gouvernement était en conflit armé l'opposant au FPR actuellement au pouvoir à Kigali. Il serait impensable que le régime conduit par ce FPR soit autorisé à contrôler l'exécution de ma peine prononcée par le TPIR ;

17. Le régime de Kigali, issu d'une guerre d'agression à partir d'Uganda et dont les hauts dirigeants sont accusés d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité commis au Rwanda, se caractérise par une campagne d'envergure de mensonge, de calomnie et d'accusations en miroir, et se maintient grâce à la terreur, à l'intrigue ainsi qu'à l'étouffement de la vérité et de la liberté d'expression.

18. Ce régime a suffisamment prouvé qu'il ne respecte ni le peuple rwandais ni la Communauté Internationale, notamment en foulant aux pieds les accords qu'il avait signés le 4 août 1993 à Arusha, et surtout, tout récemment, en violant, devant la face du monde, les accords de Washington signés le 4 décembre 2025, entre lui et la RDC en présence du Président des États-Unis, garant de ces accords. Rien ne garantit qu'il respecterait les engagements que lui imposerait l'ONU pour le contrôle de l'exécution des peines des condamnés du Mécanisme.

² Parmi ces écrits, figure le livre bilingue (Français-Anglais), traduit en Kinyarwanda: - « **Les Interahamwe du FPR -Au cœur de la planification du génocide au Rwanda ; - Interahamwe, RPF killers-The mastermind of Genocide in Rwanda** », Éditions Sources du Nil -Lille, France, 2020.

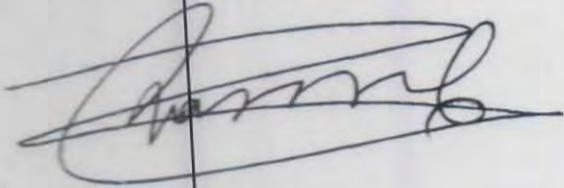
19. Je suis donc un prisonnier politique et j'ai été poursuivi, condamné et emprisonné, tout comme la plupart de mes collègues, pour des motifs politiques. Un rapatriement forcé vers le Rwanda pour y purger la peine, sous le contrôle de mes adversaires politiques du FPR, serait contraire aux us et coutumes interdisant le renvoi des réfugiés politiques dans le pays qu'ils ont fui et qui ne saurait les protéger adéquatement. Il vous souviendra qu'il y eut une levée de boucliers immédiate pour s'opposer à un tel transfert au Rwanda des Détenus du TPIR/MTPI au Mali lorsque le Ministre de la Justice de ce pays, en visite au Rwanda en 2017, avait promis aux autorités rwandaises de les leur envoyer dès son retour au pays.³

C. DEMANDE

Considérant l'ensemble de tous ces éléments ci-haut relevés, je vous demanderais, Madame la Présidente, d'être rassuré quant à ma protection, celle de ma famille, de tous mes collègues actuellement protégés par le Mécanisme dans divers pays hors du Rwanda et de toute autre personne apparaissant dans mes dossiers dont l'identité serait révélée en cas de mon transfert au Rwanda pour lequel je vous notifie d'ores et déjà **mon ferme refus**. Je vous demanderais très respectueusement de ne pas envisager ni exécuter un transfert des condamnés du Mécanisme vers le Rwanda. Leurs pays d'accueil respectent jusqu'à présent leurs engagements en la matière et je sollicite qu'ils continuent à bénéficier de votre soutien administratif, financier et logistique.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Jean KAMBANDA



³ Voir lettre de Maître John PHILPOT du 20 mars 2017, adressée à Monsieur Mamadou Ismail KONATE, Ministre malien de la Justice et des Droits de l'Homme.



I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	<input type="checkbox"/> IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP	<input type="checkbox"/> Arusha/ Arusha	<input checked="" type="checkbox"/> The Hague/ La Haye			
From/ De :	<input type="checkbox"/> President/ Président	<input type="checkbox"/> Chambers/ Chambre	<input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur	<input checked="" type="checkbox"/> Defence/ Défense	<input type="checkbox"/> Registrar/ Greffier	<input type="checkbox"/> Other/ Autre
Case Name/ Affaire :	Le Procureur contre Jean KAMBANDA			Case Number/ Affaire n° :	ICTR 97-23	
Date Created/ Daté du :	19 juin 2026	Date transmitted/ Transmis le :	19 juin 2026	Number of Pages/ Nombre de pages :	7	
Original Language/ Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input checked="" type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/ Autre (specify/ préciser):	
Title of Document/ Titre du document :	Requête de Jean Kambanda aux fins d'une libération anticipée					
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Public/ Document public	<input type="checkbox"/> Confidential/ Confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue			
			<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu			
			<input type="checkbox"/> Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu			
			<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu			
			<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :			
Document type/ Type de document :	<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ Requête					
	<input type="checkbox"/> Decision/ Décision	<input type="checkbox"/> Order/ Ordonnance	<input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement/Arrêt	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Recueil de sources
			<input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment	<input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation	<input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word du document est jointe)
<input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ Autre (specify/préciser):
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :
Original/ Original en : <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ Autre (specify/ préciser):
Traduction/ Traduction en : <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ Autre (specify/ préciser):
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):
<input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ Autre (specify/préciser):